

Luxembourg, le 29 juillet 2020

**Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement. (5304bisSMI)**

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics  
(3 juillet 2020)*

## **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal modifié par les amendements gouvernementaux sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2018/645<sup>2</sup> et a d'ores et déjà été avisé par la Chambre de Commerce dans son avis en date du 7 octobre 2019<sup>3</sup>.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet (i) de faire droit à certains commentaires formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2020, et (ii) de supprimer l'article 10 du projet de règlement grand-ducal qui prévoyait expressément une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Le projet de règlement grand-ducal contenait dans sa version initiale un article 10 stipulant une entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> mai 2020 afin d'offrir aux centres de formation le temps nécessaire pour mettre en œuvre certaines dispositions, dont notamment d'adapter le contenu des formations ou d'acquérir certains nouveaux équipements.

En raison des aléas du calendrier législatif ainsi que de l'épidémie de Covid-19, une adoption rapide du projet de loi 7462<sup>4</sup> dont le règlement grand-ducal sous avis entend porter exécution, n'a pas été possible et il s'avère dès lors nécessaire de supprimer la disposition relative à la mise en vigueur du règlement grand-ducal au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Bien que consciente que le délai de transposition de la directive (UE) 2018/645 était le 23 mai 2020, la Chambre de Commerce estime néanmoins que, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles ainsi que de la nécessité d'accorder le temps nécessaire aux centres de formation pour s'adapter aux nouvelles dispositions, le maintien d'une période transitoire raisonnable s'avère indispensable.

---

<sup>1</sup> [Lien vers les amendements gouvernementaux sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> Directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés au transport de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

<sup>3</sup> [Avis 5304SMI](#) de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2019

<sup>4</sup> [Projet de loi n°7462](#) portant modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les présents amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en compte de ses observations.

SMI/DJI